



MODALITES DE LA CONSULTATION

**Procédure adaptée ouverte
Article L2123-1 et suivant du Code
de la Commande Publique**

ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE

**Opération : Construction de la maison de santé
pluriprofessionnelle**

Lot 1 : Garantie obligatoire

Options : Dommages immatériels consécutifs

Dommages aux éléments d'équipement

Lot 2 : Tout risque chantier

Date limite remise des offres : Lundi 28 Mars 2022 à 12H00

Profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr>

N° CONSULTATION :

Reference interne : DCE 2022- SERV 03

Le présent R.C. comporte 11 feuillets

CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la souscription des contrats d'assurance chantier et DO dans le cadre des travaux de construction de la maison de santé pluriprofessionnelle à Tonnay Charente

Marché passé en procédure adaptée restreinte

en vertu des articles L2123-1 – R2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique

Type de marché : Service - Nomenclature CPV:. 66510000-8 (assurances)

ARTICLE 2 – INTERVENANTS

2.1 - Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les prestations sont exécutés est :

COMMUNE de TONNAY CHARENTE
81 RUE ALSACE LORRAINE
17 430 TONNAY CHARENTE

Coordonnées du service chargé de la consultation:

COMMUNE de TONNAY CHARENTE
Service Affaires Juridiques et Commande Publique
81 RUE ALSACE LORRAINE
17 430 TONNAY CHARENTE
Tel 05 46 82 14 47

Coordonnées de la personne chargée du suivi de la mission

Mme Duplan Muriel
Responsable Commande Publique

ARTICLE 3 – ETENDUE DE LA CONSULTATION

3.1 - Décomposition en lots

La présente consultation comporte deux lots attribués séparément.

Lot 1 – Garanties Dommage Ouvrage avec PSE

- RCMO
- Dommage immatériel
- Dommage aux existants

Lot 2 – Garanties Tout Risque Chantier

3.2 - Condition de participation des concurrents

La présente consultation est réservée aux organismes portant et provisionnant les risques. Les intermédiaires habilités à présenter des opérations d'assurance peuvent également candidater en complément de ces organismes.

Un intermédiaire d'assurance, agent ou courtier, ne peut se présenter seul, sa candidature ne serait pas admissible. Il doit joindre le mandat de la compagnie dès la remise des offres.

Un assureur ne peut pas se faire représenter par plusieurs intermédiaires dans le cadre d'une même procédure de passation (cette règle s'applique pour chaque lot considéré isolément)

Une compagnie d'assurances ne pourra présenter simultanément une offre seule et par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires (agents, courtiers).

CHAPITRE II - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA CONSULTATION

4.1 - Dossier de consultation

Le dossier de consultation complet est transmis à l'ensemble des candidats via le profil acheteur de la collectivité.

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Le Règlement de Consultation (R.C.)
- La fiche descriptive de l'opération
- Le projet d'acte d'engagement qui vaudra contrat définitif après attribution
- Les pièces complémentaires d'analyse de risque
 - L'étude de sol G2 AVP
 - Le RICT DCE
 - Le planning prévisionnel des travaux
 - Les différents CCPT pour chacun des lots
 - Les plans architectes
 - La DROC
 - Le permis de construire

4.2 - Prestations supplémentaires éventuelles

L'assureur doit obligatoirement répondre à l'offre de base ainsi qu'aux PSE (extensions optionnelles) demandées par la collectivité dans le cahier des charges.

ARTICLE 5 – MODALITES CONTRACTUELLES

5.1 - Délai d'exécution

La durée des contrats est définie dans les actes d'engagement. Le démarrage de chantier

est prévu début avril (hors période de préparation)

5.2 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **90** jours (quatre vingt dix jours) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

5.3 - Mode de règlement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de **30** jours (trente jours) à compter de la date de réception de la demande, par virement administratif.

Le candidat est informé que le Maître de l'Ouvrage souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : **€uros**

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus par demande écrite faite au plus tard 10 jours (dix jours) avant la date limite de remise des offres.

L'ensemble du traitement des questions liées à la procédure ou au contenu technique sont à poser via la plateforme du profil acheteur. Les messages sont automatiquement retransmis sur l'adresse mail directe du service chargé de la procédure.

Profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr>

N° CONSULTATION : Tonnay-Charente

Reference interne : DCE 2022- SERV 03

Toutefois en cas de difficultés techniques liés à la connexion sur la plateforme, après avoir alerté par la hotline dédiée par le prestataire (TEL 04 92 90 93 27) et sans solution apportée par leur part , vous pouvez joindre

Mme DUPLAN Muriel

Responsable Affaires Juridiques et Commande Publique

Mail : affaires.juridiques@tonnay-charente.fr

tel ligne directe : 05 46 82 14 47 (télétravail le mardi uniquement par mail)

CHAPITRE III – REMISE DES OFFRES

ARTICLE 7 - PRESENTATION DES DOSSIERS

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

L'Acte d'Engagement sera complété conformément aux commentaires joints à ce document. Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager la société.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par lui.

A- JUSTIFICATION DE LA CANDIDATURE

Le candidat devra justifier du bien fondé de sa candidature en fournissant les éléments suivant :

- 1 - Une fiche de renseignements et documents permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques générales du candidat et notamment :
 - Déclaration des 3 derniers chiffres d'affaires.
 - Liste des prestations exécutés similaires au cours des 3 dernières années, ce listing indique l'assuré et l'importance de son parc automobile
 - La qualité selon laquelle il agit : agent, courtier, mutuelle et le cas échéant la copie du mandat pour agir au nom de la compagnie d'assurance et l'étendue de celui ci
- 2 - Présentation de la compagnie qui effectue la proposition et son engagement de souscription ainsi que son habilitation obtenue auprès de l'organisme d'autorité de contrôle (ACPR ou son équivalent) .
- 3 - La justification de l'agrément (organisme porteur du risque) et l'enregistrement ORIAS (pour les intermédiaires d'assurances le cas échéant).
- 4 - Attestation d'une assurance responsabilité civile (risques professionnels) en cours de validité

Porteur de risque non établi en France : Les mêmes pièces sont exigées (attestations équivalentes rédigées en français) ainsi que la justification de l'agrément du pays d'origine en cas d'intervention dans le cadre de la libre prestation de service et la justification du reversement des taxes d'assurances correspondantes.

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, les pièces indiquées ci-dessus sont à fournir pour chacune des entreprises.

En application des articles R. 2143-13 à R. 2143-14 du Code de la Commande publique, les entreprises ne seront pas tenues de produire les documents relatifs à la candidature, en cours de validité, s'ils sont laissés gratuitement à la disposition du pouvoir adjudicateur par le biais d'un système électronique administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique.

Le dossier de candidature devra alors fournir toutes les informations nécessaires à la consultation du système électronique ou de l'espace de stockage numérique.

B- DOSSIER D'OFFRE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Il sera également joint le dossier offre comprenant :

- 1 - **L'acte d'engagement comportant la tarification et son annexe de gestion**
- 2 - **Un mémoire technique** comportant le cas échéant
 - a. d'une note descriptive annexée des modalités que le prestataire se propose d'adopter pour l'exécution des prestations .
 - b. Un tableau de synthèse des garanties et des franchises proposées
 - c. les services associés le cas échéant e la formulation des observations ou réserves

3 - Les conditions générales des contrats d'assurance proposées.

PIECES ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES

Les attestations administratives et fiscales des candidats ne sont pas produites pendant la phase de remise des offres. Elles pourront toutefois être vérifiées après sélection des équipes admises à la négociation, le cas échéant.

L'équipe candidate retenue ne saurait être désignée définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans un délai imparti les documents justificatifs relevant du droit d'accès à la commande publique.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

Les offres sont transmises, au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées sur la page de garde du présent règlement sous peine d'être déclarées irrecevables :

La présente consultation fait l'objet d'une procédure totalement dématérialisée. La transmission des offres est obligatoirement par voie électronique via la plate-forme : <http://www.marches-securises.fr>

Pour la réponse électronique, les opérateurs économiques doivent tenir compte des indications suivantes :

- les formats compatibles sont les formats que peut lire le pouvoir adjudicateur ; Tout autre format devra faire l'objet d'un avis préalable auprès du pouvoir adjudicateur.
- l'opérateur économique est invité à :
 - ne pas utiliser certains formats, notamment les «.exe », ... ;
 - ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros »,

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

La signature électronique des offres est obligatoire .

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://www.lsti-certification.fr/>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

CHAPITRE IV – ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 9– TRAITEMENT DES OFFRES

9.1 – Régularisation des offres

Les conditions de régularisation des offres est du ressort discrétionnaire du pouvoir adjudicateur en fonction de l'analyse de l'ensemble des réponses obtenues initialement. En aucun cas, il s'agit d'un droit automatique des entreprises.

Toutefois les conditions de régularisation des offres sera appliquée le cas échéant de façon égalitaire entre tous les candidats.

Ainsi précédemment à toute négociation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander à tous les soumissionnaires concernés la régularisation des offres irrégulières.

Et /ou pendant la période de négociation éventuelle, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander à tous les soumissionnaires concernés la régularisation des offres financièrement inacceptables.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, le prestataire sera invité à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente

*Article L 2152-2 CCP- Une **offre irrégulière** est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.*

*Article L2152-3 CCP - Une **offre inacceptable** est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure*

9.2 – validation des candidatures

Conformément aux l'articles L.2142-1 et R. 2142-1 et suivants du Code de la commande publique, l'examen des candidatures se fera en appréciant les garanties techniques et financières des candidats au vu des documents et informations transmis dans le dossier. Il pourra notamment être examiné :

- l'évolution du chiffre d'affaires et la solidité financière au vu de la durée du contrat
- la réalisation d'un chiffre d'affaires minimal égal à deux fois le montant estimé du marché (art R. 2142-7).
- les moyens matériels et personnels
- les références ou qualifications de ou des entreprises chargées de l'exécution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit lorsqu'il l'estime nécessaire, de vérifier le contenu des informations fournies par les entreprises.

La validation du prestataire en phase candidature ne fait pas obstacle à un examen particulier des moyens spécifiques mis en œuvre pour l'exécution même du marché et de

la comparaison de qualité des références similaires lors de la notation de la valeur technique de l'offre.

9.3 – Négociation

Dans le cas de négociation, au terme d'un premier classement provisoire technique et financier, le pouvoir adjudicateur décide s'il sera procédé à des négociations avec un ou plusieurs candidats. Il est entendu que la phase négociation n'est pas obligatoire et que le pouvoir adjudicateur au vu des offres initiales peut décider d'attribuer le marché sans négociation sur la base de l'analyse initiale.

Le cas échéant, le choix du nombre de candidat admis à la négociation est fonction du degré de compétitivité des propositions reçues.

Ce degré de compétitivité prend en compte la note provisoire de la pré analyse mais également les éléments relevés comme pouvant être complétés ou négociés dans le respect d'un équilibre qualité prix de l'offre initiale.

Les offres comportant trop d'éléments incomplet ne seront pas appelées à la négociation quel qu'en soit le montant.

Les offres financièrement hautes lors d'une concurrence suffisante ne seront pas appelées à la négociation sauf à démontrer qu'elles apportent techniquement une plus-value justifiant le coût proposé.

Ainsi, il est entendu qu'il pourra être négocié avec un seul candidat lorsque les autres offres ne sont pas financièrement compétitives.

A/PRINCIPES GENERAUX

La négociation ne peut porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques telles que définies dans les documents de la consultation.

Elle ne peut avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou la variation financière est susceptible de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

Toutefois la négociation peut valablement aboutir à une évolution relative du projet initial dans le respect de la mise en concurrence initiale. Il pourra s'agir d'un aménagement des offres et non d'un bouleversement du cahier des charges.

B/INFORMATION PREALABLE

L'invitation des candidats à l'ouverture des négociations indique les points qui seront abordés lors des échanges. Ces points sont déterminés en fonction de l'analyse technique et financière préalable de l'offre initiale. Ils sont variables selon les candidats

C/CONDITIONS DE NEGOCIATION

L'ensemble des négociations se déroulera dans un délai relativement court afin de conserver l'égalité de traitement entre les candidats.

Il pourra être demandé au candidat :

- de clarifier des aspects de l'offre, des précisions ou des compléments,
- de discuter du niveau financier de l'offre globale ou de certains prix unitaires.
- de proposer des points de négociation techniques
- de préciser le mémoire technique par la remise de documents annexes.

La négociation pourra porter sur tous les composants d'une offre et non pas uniquement sur le prix.

D/ CONFIDENTIALITE DES NEGOCIATIONS

Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation sans l'accord de celui-ci.

E/ CLOTURE DES NEGOCIATIONS

Suite aux discussions engagées avec le représentant du pouvoir adjudicateur, chaque entreprise admise à la négociation, est invitée à confirmer par écrit le maintien de son offre ou à modifier son offre financière. La date limite de remise de la nouvelle offre sera imposée à l'ensemble des candidats invités aux négociations.

Par principe, ce délai sera un délai de très courte durée afin de conserver les conditions initiales de compétitivité des entreprises.

Au terme de la négociation, le pouvoir adjudicateur aura à déterminer l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix au vu de la notation finale des offres sur la base des critères d'analyse définis à l'article 6 ci-dessous.

La forme de négociation sera librement choisie par le pouvoir adjudicateur. Elle pourra être effectuée par échange de télécopie, courrier et/ou audition. Dans tout les cas, la forme sera unique pour tous les candidats admis à la négociation et les contraintes de délais égalitaires.

ARTICLE 10 - JUGEMENT DES OFFRES- CRITERES

Le jugement des offres se fera suivant l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- La valeur technique / caractéristiques des garanties : 40%
- L'organisation du suivi du contrat et des sinistres : 10 %
- Les éléments de prix 50 %

→Définition du critère valeur technique:

VT 1- Qualité des couvertures proposées

A travers ce sous-critère, il sera apprécié la complétude des garanties demandées, et l'étude des documents généraux annexés par le candidat.

→Définition du critère Organisation du suivi

SV1 - - Organisation de l'équipe dédié à la gestion courante du contrat et les outils de suivi des sinistres

A travers ce sous-critère, il sera apprécié la mise à disposition d'une équipe dédiée. Sera notamment évalué l'organisation et la cohérence de la composition du ou des référents sur les thématiques suivantes :

- La méthodologie de gestion des contrats et des sinistres
- La réactivité et délais de prise en charge des indemnisations,
- Les partenariats de proximité pour la gestion des dommages (experts, avocats...)
- les moyens de contact, et des circuits d'information
- Le conseil et outils apporté dans le cadre de suivi de sinistre ou de gestion de risque

→ **Définition du critère prix**

L'Offre la moins chère se voit attribuer le nombre de points maximal et ensuite, une formule proportionnelle est appliquée. Le calcul sera décomposé sur les répartitions suivantes :

- P1 – taux sur la garantie de base : 30 %
- P2 – taux /Forfait RC Maitre d'ouvrage : 10 %
- P3- Autres garanties complémentaires retenues : 10 %

→ **Analyse des offres variantes**

Dans tous les cas, les offres variantes proposées par les candidats, feront l'objet d'une analyse technique séparée. Au vu des offres financières des garanties de base, si la collectivité considère que la solution alternative proposée est admissible pour la gestion des risques de la collectivité, elle sera intégrée au classement général des offres.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DU MARCHE

Au vu des notes globales obtenues, les offres sont classées par ordre décroissant.

Le marché ne pourra être notifié au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise, **dans les 5 jours maximum suivants la demande**, les documents détaillés ci-dessous.

Justification de la situation administrative du candidat retenu :

En application des articles R. 2144-3 à R. 2144-5, R. 2143-16 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la Commande Publique, le candidat retenu doit justifier ne pas être dans un des cas d'interdiction de soumissionner et produire dans les 8 jours maximum les documents suivants : les certificats sociaux suivants : attestation URSSAF ou RSI, versement régulier des cotisations de congés payés et de chômage intempéries,

- régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14560>),
- les certificats fiscaux suivants : impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, impôt sur la valeur ajoutée,
- le cas échéant, en cas de redressement judiciaire la copie du ou des jugements prononcés,
- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Le marché ne pourra être signé par le pouvoir adjudicateur que si le candidat retenu a produit les documents, mentionnés au présent article, dans le délai imparti. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et éliminée par le pouvoir adjudicateur.

☐ Pièces et attestation à fournir dans le cadre du dispositif de vigilance (article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tribunal administratif de Poitiers

15, rue de Blossac - Hôtel Gilbert - BP 541 - 86020 POITIERS

Tél. : 05 49 60 79 19 - Fax : 05 49 60 68 09 - Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Modalités de dépôt des recours : envoi papier, dépôt sur place au TA ou via le site www.telerecours.fr

Introduction des recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L551-1 à L 551-12 du code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat
- Référé contractuel prévu aux articles L 551-13 à L 551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R 551-7 du CJA
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique